

clure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de Lanaudière 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36293

Gouvernement du Québec

Décret 656-2001, 30 mai 2001

Concernant la désignation de M^e Céline Giroux, vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçante du président

ATTENDU QUE l'article 67 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit que d'office, le vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas notamment de vacance de sa fonction ;

ATTENDU QUE le 19 juin 1996, M^e Claude Filion a été nommé par l'Assemblée nationale membre et président de cette commission à compter du 5 août 1996, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et que son poste est actuellement vacant ;

ATTENDU QUE le 20 décembre 2000, M^e Céline Giroux a été nommée de nouveau par l'Assemblée nationale membre et vice-présidente de cette commission et qu'il y a lieu de la désigner pour remplacer temporairement le président ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE M^e Céline Giroux, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit désignée pour remplacer le président durant la vacance actuelle de cette fonction ;

QU'à ce titre, M^e Céline Giroux reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE le présent décret ait effet depuis le 16 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36276

Gouvernement du Québec

Décret 657-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT un avenant sous forme d'échange de lettres à l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont conclu à Montréal le 20 mai 1994 une entente concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 916-93 du 22 juin 1993 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'OACI désirent modifier cette entente afin de clarifier la couverture en matière d'assurance maladie qui y est prévue ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut notamment, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), un avenant sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement et l'OACI constitue une entente internationale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée ;